

Résolution 5/4

Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde du fait de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Rappelant que la Convention contre la criminalité organisée et plus particulièrement le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, sont certains des principaux instruments qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une complémentarité et des thèmes communs entre la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

² CTOC/COP/2010/8.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2326, n° 39574.

tous ses aspects⁴ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁵, ainsi que des instruments juridiques régionaux tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁶, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Protocole de Nairobi relatif à la prévention, au contrôle et à la réduction des armes légères et des armes de petit calibre dans la Région des Grands lacs et dans la Corne de l'Afrique, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa),

Tenant compte du processus en cours concernant le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre, qui vise à prévenir, à combattre et à éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, ainsi que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions, et notant la tenue de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, à New York du 14 au 18 juin 2010, et le rapport sur les travaux de cette réunion⁷,

Réaffirmant que l'un des principaux objectifs de la Conférence est d'améliorer la capacité des États parties au Protocole relatif aux armes à feu de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qu'elle a vocation à être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁵ A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi la décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005.

⁷ A/CONF.192/BMS/2010/3.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, et à en appliquer pleinement les dispositions;

2. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des programmes d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

3. *Prie* le Secrétariat de faciliter, chaque fois que cela est possible, la fourniture d'une assistance technique aux États parties qui rencontrent des difficultés dans l'application du Protocole relatif aux armes à feu, entre autres dans des domaines tels que la conservation des informations, le marquage, la neutralisation et la destruction des armes à feu, l'identification des autorités nationales compétentes et l'identification et le traçage des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions, la constitution de bases de données régionales et internationales sur les saisies et les confiscations et la promotion de la coopération interinstitutions et internationale;

4. *Demande* aux États de faire ce qui suit:

a) Envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou renforcer les mesures existantes, sachant que ces mesures doivent être pleinement conformes au principe de la responsabilité commune et partagée, aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international;

b) Étudier des moyens de renforcer la collecte et le partage des informations, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) Renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, en tenant compte du processus en cours concernant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;

d) Coopérer autant que possible entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes, dans le respect de leurs lois nationales;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

5. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour la pleine application du Protocole;

6. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'élaborer une loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, conçue en tant qu'outil d'assistance technique qui contribuera utilement à la bonne application du Protocole relatif aux armes à feu, et prie l'Office de finaliser cette loi type et de la diffuser dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités d'assistance technique, selon qu'il convient;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer d'autres outils d'assistance technique, en consultation étroite avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, pour appuyer l'application du Protocole, et de réaliser, à partir de l'analyse des informations fournies par les États sur les armes et munitions confisquées, une étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, pour qu'elle l'examine à sa sixième session;

8. *Décide*, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu et invite les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Décide également* que le groupe de travail remplira les fonctions suivantes:

a) Faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les pratiques qui donnent de bons résultats, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu;

b) Lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu;

c) L'aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l'élaboration d'outils d'assistance technique ayant trait à l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

d) Lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

10. *Décide* en outre que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu se réunira durant sa sixième session et tiendra au moins une réunion intersessions, si possible dans le cadre de réunions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

11. *Prie* le Secrétariat d'informer le groupe de travail des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités et les stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

12. *Prie également* le Secrétariat d'aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions;

13. *Décide* que le Président du groupe intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu lui soumettra, à sa sixième session, un rapport sur ses activités.